

9-10 EDOUARD VII, A. 1910

On a limité la diversion des eaux de la rivière Niagara de manière à ce que le niveau du lac Érié et le cours de la rivière n'en soient pas sensiblement affectés.

La diversion des eaux au-dessus des chutes pour les fins industrielles permise par les États-Unis ne dépassera pas dans l'ensemble et journallement une masse de 20,000 pieds cubes par seconde; la diversion permise au Canada sera de 36,000 pieds cubes par seconde dans l'ensemble pour chaque journée.

Il est entendu que les rivières Sainte-Marie et au Lait ainsi que leurs tributaires (dans l'État du Montana et les provinces d'Alberta et de Saskatchewan) seront regardées comme un seul cours d'eau pour les fins industrielles et d'irrigation et que leurs eaux seront également réparties entre les deux pays.

On a constitué une commission conjointe internationale composée de six commissaires, trois nommés par les États-Unis et trois par le Canada; elle aura juridiction dans tous les cas relatifs à l'obstruction ou à la diversion des eaux frontalières.

Il est en outre décidé que les autres questions et différends s'élevant entre les deux pays touchant aux droits, obligations ou intérêts de chacun, dans les relations réciproques, ou à ceux des personnes demeurant de chaque côté de la frontière, seront soumis à la commission et fera une enquête et un rapport; que les questions ou différends touchant les droits, les obligations ou les intérêts des deux pays ou de leurs habitants seront soumis à la décision du même tribunal.

TRAITÉ DU 11 AVRIL 1908 POUR LA CONSERVATION DES PÊCHERIES DANS LES EAUX FRONTIÈRES INTERNATIONALES.

En vertu de l'autorité que confère ce traité, des règlements conjoints ont été rédigés par le professeur E. E. Prince et le professeur D. S. Jordan, commissaires internationaux des pêcheries; on a soumis ces règlements simultanément au Parlement canadien et au Congrès des États-Unis, le 4 février 1910.

ARBITRAGE RELATIF AUX PÊCHERIES DU LITTORAL NORD DE L'ATLANTIQUE.

Conformément à la Convention générale d'Arbitrage entre la Grande-Bretagne et les États-Unis en date du 4 avril 1908, un accord spécial a été signé le 27 janvier 1909, soumettant à l'arbitrage le différend très ancien quant à l'interprétation des clauses de la convention de 1818 relative aux pêcheries du littoral nord de l'Atlantique.

Le tribunal arbitral choisi de consentement parmi les membres de la cour permanente à La Haye se compose du Dr Heinrich Lammasch, président, Son Excellence Luis M. Drago, Jonkheer A. F. de Savornin Lohman, l'honorable George Gray et du très honorable Sir Charles Fitzpatrick. L'honorable M. A. B. Aylesworth a été nommé agent de la Grande-Bretagne et M. Chandler Anderson, agent des États-Unis.

Les deux parties, conformément à l'accord, ont échangé leurs plaidoiries et l'argumentation orale a commencé à La Haye le premier juin.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE DANS LA BAIE DE PASSAMAQUODDY.

Les dispositions du traité de 1908 passé avec les États-Unis relatives à la démarcation de la frontière, ayant trait à la délimitation, de consentement, de deux parties de la frontière internationale dans la baie de Passamaquoddy, étant devenues caduques avant la signature d'un accord, afin de donner effet au compromis intervenu entre les deux gouvernements par lequel l'île de Pope's-Folly reste aux États-Unis, le Canada conservant les Upper-Middle-Grounds, un nouveau traité est devenu nécessaire. Le 21 mai 1910 on a signé ce traité fixant la frontière conformément au compromis accepté par les membres britanniques et américains de la commission des frontières.